

ANNULE & REMPLACE

Décision n° CODEP-BDX-2020-003147 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2020

portant reconnaissance et habilitation du service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais d'EDF

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V, le II de l'article L. 593-33 et les articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision de l'ASN n° CODEP-BDX-2018-057640 du 7 décembre 2018 portant reconnaissance et habilitation du service d'inspection du CNPE du Blayais ;

Vu la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative aux services inspection reconnus ;

Vu la décision BSEI n° 15-047 du 20 mai 2015 portant modification de la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services d'inspection reconnus ;

Vu la demande d'Électricité de France (EDF) - centre nucléaire de production d'électricité du Blayais, par courrier EDF référencé D5150 SIR 19-0008 du 28 juin 2019, visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation de son service d'inspection ;

Vu le rapport de l'audit effectué du 29 au 31 octobre 2019;

Considérant que la demande de « renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation de son service d'inspection » du 28 juin 2019 susvisée, adressée par EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire, correspond à une demande d'habilitation d'un « service d'inspection des utilisateurs », déposée en application des articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de l'instruire comme telle ;

Considérant que les actions de surveillance et l'audit de renouvellement de la reconnaissance effectué du 29 au 31 octobre 2019 ont permis de vérifier la capacité du service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais d'EDF à exercer de manière satisfaisante ses missions et activités objet de la demande de renouvellement susvisée ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'habilitation sont réunies,

DÉCIDE:

Article 1er

En application du I de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, le service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais d'EDF est reconnu jusqu'au 1^{er} février 2024 pour les missions et selon les modalités fixées par l'article 2.

Ce service d'inspection est habilité jusqu'au 1^{er} février 2024 pour réaliser les missions fixées par l'article 2 et selon les modalités qu'il détermine.

Article 2

Le service d'inspection mentionné à l'article 1^{er} est habilité, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le « Guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection -EDF- référencé D455014029144 indice 1 - 13 avril 2015 » approuvé en annexe 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, à définir pour le centre nucléaire de production d'électricité <u>du Blayais</u>:

- la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB n° 86 et 110 ;
- la nature des opérations d'inspection périodique et de requalification périodique des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB n° 86 et 110.

Les équipements sous pression et récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB n° 86 et 110 qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection élaboré suivant le « guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection –EDF – référencé D455014029144 indice 1 – 13 avril 2015 » sont soumis aux règles de suivi en service définies par l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé.

Le centre nucléaire de production d'électricité du Blayais soumet à la surveillance des agents désignés pour la surveillance des appareils à pression, l'ensemble des actions d'inspection.

Toute modification de la portée de la présente décision devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Le service d'inspection mentionné à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques visant à assurer la sécurité des équipements sous pression simples et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB n° 86 et 110, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin et tenu à jour, notamment en cas de modification de la réglementation.

Article 4

Le contrôle de l'application de la présente décision est effectué par les inspecteurs de la sûreté nucléaire

Article 5

La demande de renouvellement de la présente décision doit être déposée auprès de l'Autorité de sûreté

nucléaire au moins six mois avant l'échéance fixée à l'article 1er.

Article 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

La présente décision prend effet le 1er février 2020.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France (EDF) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait le 16 janvier 2020

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et par délégation, la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNÉPAR

Hermine DURAND